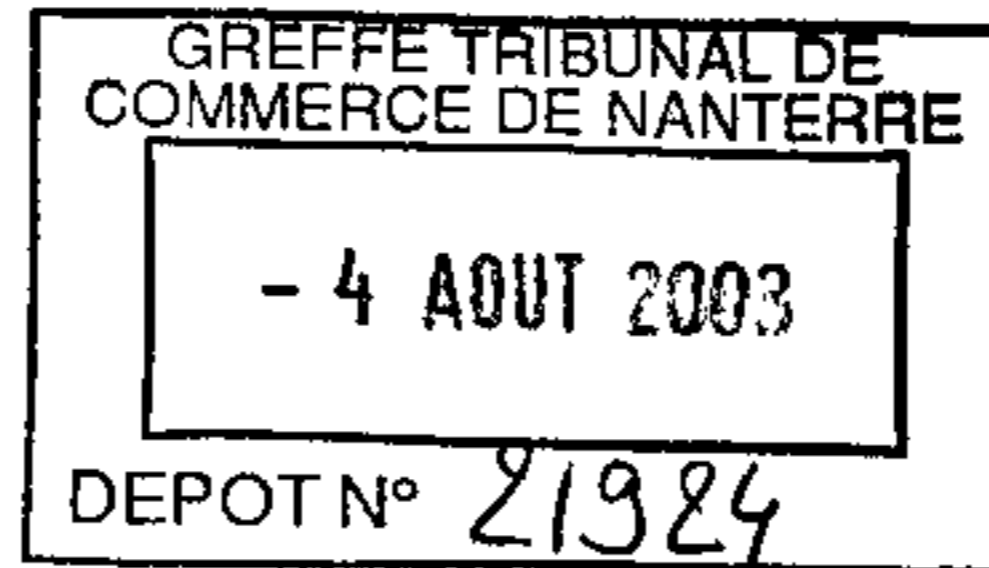


9134169

*Traité de fusion définitif approuvé par
l'Assemblée générale d'ELYO du 30 juin 2003*

**PROJET DE TRAITE DE FUSION ENTRE
ELYO & SRECAB**

LES SOUSSIGNES :



1. Monsieur Jean-Daniel LEVY

Agissant au nom et en qualité de membre du Directoire de la Société dénommée **ELYO**
Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 323.179.072 euros,
Dont le siège social est à NANTERRE (92), 235 avenue Georges Clémenceau
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés tenu au Greffe du Tribunal de Commerce
de NANTERRE sous le N° B 552 046 955

Spécialement habilité aux fins des présentes aux termes d'une délibération du Directoire en date
du 14 mai 2003

Ci-après dénommée "**LA SOCIETE ABSORBANTE**".

Et

D'une part,

2. Monsieur Jean-Marc MAS,

Agissant au nom et en qualité de Président du Conseil d'Administration de la Société dénommée
SRECAB
Société Anonyme au capital de 160.000 euros,
Dont le siège social est à PERPIGNAN (66000), 34 avenue de l'Industrie
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés tenu au Greffe du Tribunal de Commerce
de PERPIGNAN sous le N° B 644 200 289

Spécialement habilité aux fins des présentes aux termes d'une délibération du Conseil
d'Administration en date du 31 mars 2003.

Ci-après dénommée "**LA SOCIETE ABSORBEE**".

D'autre part,

PREALABLEMENT AU PROJET DE FUSION, OBJET DES PRESENTES, ONT EXPOSE CE QUI SUIT :

I - PRESENTATION DE LA SOCIETE ELYO

1) La Société ELYO a été créée en 1914 sous la dénomination : « SOCIETE MAROCAINE DE DISTRIBUTION D'EAU, DE GAZ ET D'ELECTRICITE S.M.D ».

En 1973, elle absorbe la société UFINER et prend alors la dénomination « UNION FINANCIERE POUR L'INDUSTRIE ET L'ENERGIE – S.M.D UFINER ».

Le 28 Décembre 1992, elle a absorbé sa filiale, la société dénommée « COMPAGNIE FRANCAISE D'EXPLOITATION THERMIQUE-COFRETH » et a pris la dénomination : « UFINER-COFRETH ».

Le 29 Juin 1994, la société change de dénomination sociale qui devient ELYO.

Elle est régie par les dispositions sur les sociétés commerciales contenues dans le nouveau Code de Commerce.

2) Elle a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés tenu au Greffe du Tribunal de Commerce de Nanterre, sous le N°B 552.046.955.

3) Aux termes de ses statuts, elle a pour objet :

- la production, la distribution, l'utilisation, la gestion et le développement de l'énergie sous toutes ses formes et l'alimentation publique en eau, ainsi que toutes activités de nature à les favoriser ;
- l'étude, la réalisation, la vente, l'exploitation, la gestion et la maintenance d'installations de production et de distribution de chaleur ou de froid ;
- la fabrication, la construction, l'installation, la vente, la maintenance et la réparation de tous équipements et appareils thermiques, frigorifiques, mécaniques, électriques, électromécaniques ou électroniques ;
- la maintenance d'immeubles sous toutes ses formes ;
- la gestion globale multi-services d'immeubles ou groupes d'immeubles tertiaires, industriels et résidentiels telle que définie non limitativement par :
 - gestion administrative, gestion complète ou partielle de services généraux d'entreprises industrielles et commerciales, réception, accueil, protection des biens et des personnes, protection incendie, assistance à maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre, travaux immobiliers de toutes natures et toutes activités liées aux services relatifs aux bâtiments,
 - la vente et le transport de combustibles et de fluides de toute nature,

4) Son capital social est fixé à la somme de 323.179.072 euros, entièrement libéré et divisé en 20.198.692 actions de valeur nominale de 16 euros chacune, toutes de même catégorie.

5) A la date du présent traité, la Société ELYO emploie 7161 salariés.

II - PRESENTATION DE LA SOCIETE SRECAB

- 1) La Société SRECAB a été constituée pour une durée de 60 ans à compter du 1^{er} février 1964.
- 2) Elle a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés tenu au Greffe du Tribunal de Commerce de Perpignan, sous le N° B 644.200.289.
- 3) Aux termes de ses statuts, elle a pour objet :
 - l'exploitation, la gestion, l'administration de toutes installations de chauffage, ainsi que de tous appareils nécessaires à cette exploitation et éventuellement l'achat, la vente de tous produits pouvant permettre la réalisation de l'objet social ;
 - le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou dation en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement ;
 - et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tous objets similaires ou connexes ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social ;
- 4) Son capital social est fixé à la somme de 160.000 euros, entièrement libéré et divisé en 10.000 actions de valeur nominale de 16 euros chacune, toutes de même catégorie.
- 5) A la date du présent traité, la Société SRECAB emploie 25 salariés.

III - LIENS ENTRE LES SOCIETES :

A la date du dépôt au Greffe du présent traité, la Société ELYO détiendra la totalité des actions de la Société SRECAB.

CET EXPOSE FAIT, ILS ONT CONVENU ET ARRETE LES CONDITIONS DE LA FUSION PROJETEE ENTRE ELYO et SRECAB :

ARTICLE I - FUSION ENVISAGEE

Les parties conviennent de procéder à la fusion par absorption de la Société SRECAB par la Société ELYO dans les conditions prévues par l'article L 236-11 du Code de Commerce.

En conséquence, la Société SRECAB apporte à la Société ELYO l'universalité de son patrimoine, sous réserve de la réalisation définitive de la fusion, sans exception ni réserve.

Ainsi, si la fusion est réalisée :

- le patrimoine de la société absorbée sera dévolu à la société absorbante dans l'état où il se trouvera lors de la réalisation de la fusion ; il comprendra tous les biens, droits et valeurs appartenant à l'absorbée à cette époque, sans réserve ni exception dans le cadre des opérations relatives à l'article II ci-dessous,
- la société absorbante deviendra débitrice des créanciers de la société absorbée aux lieu et place de cette dernière, sans que cette substitution emporte novation à leur égard.

ARTICLE II - MOTIFS ET BUT DE LA FUSION

La Société SRECAB est une filiale à 100% de la Société ELYO. Aucune opportunité de nouveau développement autonome n'est apparue. Il apparaît dès lors plus rationnel et plus économique de la faire absorber par sa société mère, la réorganisation en une seule entité juridique apportant un allègement des formalités et des coûts administratifs structurellement liés à l'existence de plusieurs entités juridiques.

C'est dans ce contexte que la Société SRECAB sera absorbée par la Société ELYO.

ARTICLE III - ARRETE DES COMPTES

L'exercice des deux sociétés se termine le 31 Décembre de chaque année.

Ce sont les comptes de la Société SRECAB clos le 31 Décembre 2002 qui ont servi de base à l'établissement de la fusion. Ils ont été certifiés par le Commissaire aux comptes et approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire du 15 Avril 2003 qui a décidé de ne pas distribuer de dividendes au titre de l'exercice 2002.

Il a été convenu que la présente opération aurait un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2003.

ARTICLE IV - DESIGNATION ET EVALUATION DE L'ACTIF ET DU PASSIF A TRANSMETTRE

Il est préalablement rappelé :

- que la volonté des parties est de transférer à la société absorbante l'universalité du patrimoine de la société absorbée, à charge pour l'absorbante d'acquitter tout le passif pouvant grever ce patrimoine et de reprendre tous les engagements de l'absorbée, tels que tous ces passifs et engagements existeront à la date de la réalisation définitive de la fusion,
- qu'en conséquence, les apports et les charges les grevant porteront sur la généralité des dits éléments, même non nommément désignés ou omis dans la désignation ci-après, qui a un caractère simplement énonciatif et non limitatif,

- qu'en raison de la référence aux comptes au 31 Décembre 2002, toutes les opérations de la période intercalaire allant du 1^{er} Janvier 2003 à la date de réalisation définitive de la fusion seront reprises globalement par la société bénéficiaire dans ses propres comptes relatifs à l'exercice en cours à cette date, et seront réputées avoir été faites pour le compte de la société bénéficiaire par la société apporteuse,
- que l'apport est effectué sur la base des valeurs réelles.
- que tous les biens, droits et obligations qui ne font pas l'objet d'une annexe au présent traité mais dont une désignation précise et/ou particulière, s'avérerait nécessaire en vue notamment des formalités légales de publicité de la transmission résultant de l'apport d'actif, pourront faire l'objet d'états, tableaux, conventions, déclarations qui seront regroupés dans un ou plusieurs documents complémentaires ou rectificatifs.

A) ACTIF :

L'actif de la société absorbée dont la transmission est prévue au profit de la société absorbante, comprenait au 31 Décembre 2002, les biens, droits et valeurs ci-après disposés et évalués :

1) Immobilisations incorporelles :

- Fonds de commerce : 667.343 Euros
- Autres immobilisations incorporelles : 931 Euros

	Valeur réelle
• Fonds commercial.....	667.343
• Concessions, brevets et droits similaires.....	931
<u>Total des éléments incorporels pour une valeur</u>	668.274

2) Les immobilisations corporelles :

	Valeur réelle
• Constructions.....	373
• les installations, matériel et outillage apportés pour.....	2 024
• les autres immobilisations corporelles apportées pour.....	1 809
<u>Total des immobilisations corporelles.....</u>	4 206

3) Les autres valeurs immobilisées :

	Valeur réelle
• les titres de participation désignés dans l'état ci-annexé (cf. annexes)	1 575
• les autres titres immobilisés.....	1 220
• les autres immobilisations financières	1 553
Total des autres valeurs immobilisées.....	4 348

4) Les valeurs à court terme ou disponibles :

	Valeur réelle
• les matières premières et approvisionnements.....	37 965
• les en cours de production de services.....	31 141
• le compte clients et comptes rattachés.....	633 709
• les autres créances comptabilisées.....	194 751
• les valeurs mobilières de placement.....	76 929
• les disponibilités au 31/12/2002.....	66 706
• les charges constatées d'avance.....	4 204
Total des valeurs à court terme ou disponibles	1 045 405

5) Récapitulation des évaluations des éléments d'actif :

	Valeur réelle
• éléments incorporels	668.274
• immobilisations corporelles.....	4 206
• autres valeurs immobilisées	4 348
• valeurs à court terme ou disponibles	1 045 405
• charges à répartir	192 716
TOTAL DE L'ACTIF APORTE.....	1.914.949

B) PASSIF :

La société absorbante prendra en charge la totalité du passif existant ou né au jour de la réalisation définitive de la fusion.

Il est ici précisé que le passif transmis comprenait les éléments suivants au jour de l'arrêté des comptes utilisés pour la présente opération :

• provisions pour risques	17 104 Euros
• emprunts et dettes financières divers	640 Euros
• avances et acomptes reçus sur commandes en cours.....	1 325 Euros
• dettes fournisseurs et comptes rattachés.....	355 340 Euros
• dettes fiscales et sociales	165 540 Euros

TOTAL DU PASSIF PRIS EN CHARGE**539 949 EUROS**

En outre, la société absorbante prendra en charge les garanties, cautions et avals ainsi que tous engagements hors bilan, énumérés dans une liste annexée au présent traité (cf. annexes).

C) DETERMINATION DE L'ACTIF NET :

L'actif transmis étant évalué à 1.914.949 Euros

et le passif pris en charge estimé à 539 949 Euros

L'actif net de la société absorbée apporté s'élève à 1 375 000 Euros

ARTICLE V - REMUNERATION DE LA TRANSMISSION
--

A) ABSENCE DE RAPPORT D'ECHANGE ET D'AUGMENTATION DE CAPITAL

La société absorbante détenant à la date du dépôt au Greffe du projet de traité la totalité des actions de la société absorbée et s'engageant à les conserver jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, et un échange des droits sociaux étant impossible, il n'est pas établi de rapport d'échange. Il n'y aura donc pas lieu à émission d'actions nouvelles de la société absorbante, ni à augmentation de son capital.

B) RESULTAT DE FUSION :

La valeur des actions de la société absorbée détenues par
la société absorbante retenue dans le présent projet étant de.....1 375 000 Euros

Et la valeur comptable de ces actions dans les livres de
la société absorbante étant de.....1 375 000 Euros

La différence, soit 0 Euros, entre l'actif net apporté et la valeur des titres de la Société absorbée dans les comptes de la Société absorbante, représente le résultat de fusion.

ARTICLE VI - JOUISSANCE - CONDITIONS DE LA FUSION

A) JOUISSANCE :

La société absorbante sera propriétaire de l'universalité du patrimoine de la société absorbée à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion. Elle en aura la jouissance à compter, rétroactivement, du 1^{er} Janvier 2003, toutes les opérations actives et passives réalisées par la société absorbée depuis cette date étant réputées avoir été faites pour le compte de la société absorbante, qui les reprendra dans son compte de résultat.

Jusqu'à la date du transfert de la propriété et de la jouissance, la société absorbée s'engage à ne réaliser aucune disposition d'éléments d'actif ou de création de passif autre que celles rendues nécessaires pour la gestion courante de la société.

B) CONDITIONS :

- 1) La société absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations de la société absorbée.
- 2) Elle sera débitrice de tous les créanciers de la société absorbée, aux lieu et place de cette dernière, sans que cette substitution emporte novation à l'égard des dits créanciers.
- 3) Elle prendra les biens dans la consistance et l'état dans lequel ils se trouveront à la date de la réalisation définitive de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société absorbée à quelque titre que ce soit.
- 4) Elle supportera, à compter de la même date, tous impôts, contributions, taxes, primes, cotisations et tous abonnements, etc. se rapportant à l'activité et aux biens transmis.
- 5) Elle accomplira, le cas échéant, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens apportés.
- 6) La société absorbée déclare se désister purement et simplement de tous privilèges et actions résolutoires pouvant lui profiter sur les biens apportés en garantie des charges et conditions imposées à la société absorbante. En conséquence, elle renonce expressément à ce que toutes inscriptions soient prises à son profit, de ce chef, et donne, à qui il appartient, pleine et entière décharge à ce titre.

ARTICLE VII - DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE

La société absorbée sera dissoute de plein droit, sans liquidation, du fait et au jour de la réalisation définitive de la fusion par son approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société absorbante.

ARTICLE VIII - DISPOSITIONS DIVERSES

A) FRAIS :

Les frais, droits et honoraires des présentes, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société absorbante.

B) REMISE DE TITRES :

Les titres de propriété, archives, pièces et tous documents relatifs aux biens transmis, seront, si la fusion se réalise, remis à la société absorbante.

C) ELECTION DE DOMICILE :

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile en leur siège respectif.

ARTICLE IX - DECLARATIONS FISCALES

1) Les parties déclarent qu'elles relèvent l'une et l'autre du régime fiscal des sociétés de capitaux.

Elles déclarent soumettre la présente fusion au régime prévu par l'article 210 A du Code Général des Impôts. En conséquence, la société absorbante s'engage à :

- reconstituer à son passif la réserve spéciale des plus-values à long terme soumises à l'I.S. au taux réduit, ainsi que les provisions réglementées de la société absorbée,
- se substituer à la société absorbée pour la réintégration des plus-values dont l'imposition aurait été différée chez cette dernière,
- calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées, d'après la valeur qu'elles avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée,
- reprendre, en tant que de besoin, à son compte les engagements souscrits, le cas échéant, par la société SRECAB dans le cadre de précédentes opérations d'apport ou de fusion effectuées par la société absorbée ou faites au profit de celle-ci et placées sous le régime fiscal de faveur ; et notamment à se substituer à la société SRECAB pour la réintégration des plus-values dont l'imposition aurait été différée chez cette dernière. De même, conformément aux dispositions de l'article 210-B bis du CGI, la société ELYO et la société SRECAB s'engagent à ce que la société absorbante reprenne les engagements de conservation de titres souscrits par la société absorbée à l'occasion de telles opérations et dont le délai ne serait pas encore expiré à la date de réalisation définitive de la fusion.
- se substituer, en tant que de besoin, à la société SRECAB dans l'engagement que celle-ci a pris de conserver pendant un délai de deux ans les titres de participation compris dans l'apport pour lesquels cet engagement n'avait pas encore atteint son terme à la date de réalisation de la fusion.

- joindre à sa déclaration de résultat l'état de suivi des valeurs fiscales des biens bénéficiant d'un report d'imposition prévu par l'article 54 septies – I du CGI et contenant les mentions précisées par l'article 38 quindecies de l'annexe III du CGI, aussi longtemps que de tels biens subsisteront à l'actif.
 - tenir le registre de suivi des plus values sur éléments d'actif non amortissables donnant lieu à report d'imposition, prévu à l'article 54 septies – II du CGI et à le tenir à disposition de l'administration fiscale jusqu'à la troisième année suivant la sortie de l'actif du dernier bien figurant sur ledit registre.
 - réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les délais et conditions prévus à l'article 210A du C.G.I, les plus-values dégagées par la fusion à l'occasion de l'apport des biens amortissables,
 - inscrire à son bilan, les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée, à défaut, de comprendre dans ses résultats de l'exercice de fusion le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et de la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société absorbée.
- 2) La société absorbante s'engage à soumettre à la T.V.A. les cessions ultérieures des biens mobiliers d'investissement compris dans l'apport-fusion, et à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II au Code Général des Impôts qui auraient été exigibles si l'apporteur avait continué à utiliser ces biens.
- Une déclaration en double exemplaire rappelant le présent engagement sera déposée au service des impôts dont relève la société absorbante.
- 3) Les parties affirment, en outre, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et du passif pris en charge.
- 4) S'agissant des droits d'enregistrement, la présente fusion sera soumise au droit fixe prévu à l'article 816 du CGI.

ARTICLE X - REALISATION DEFINITIVE DE LA FUSION - CONDITIONS SUSPENSIVES

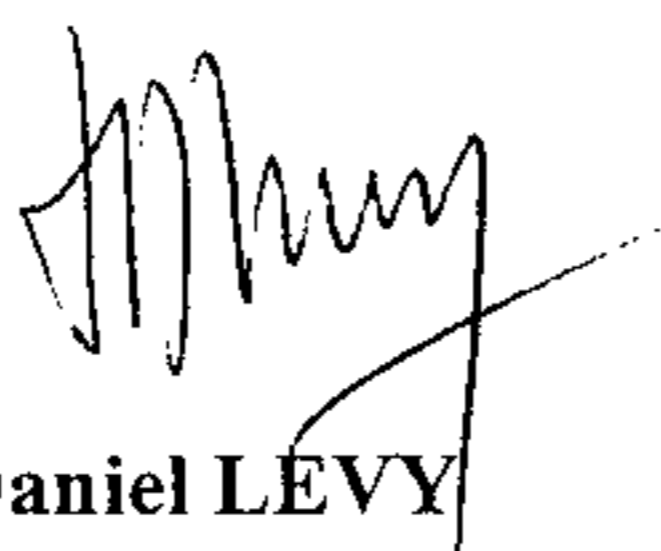
Le présent projet de fusion et la dissolution de la société absorbée qui en résulte, ne deviendra définitif qu'à compter du jour de la réalisation de la condition suspensive ci-après :

- approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la société absorbante, au plus tard le 31 décembre 2003.

A défaut de cette réalisation avant le 31 décembre 2003, le présent projet sera considéré comme nul, sans indemnité de part ni d'autre.

Fait à NANTERRE le 19 mai 2003,
en autant d'originaux que de droit,
dont deux seront déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de NANTERRE et deux au Greffe du
Tribunal de Commerce de PERPIGNAN.

Pour la Société ELYO



Jean-Daniel LEVY

Pour la Société SRECAB



Jean-Marc MAS

ANNEXE 1

METHODES DE VALORISATION DE LA SOCIETE SRECAB ET DE CALCUL DU FONDS COMMERCIAL

1) Méthode de valorisation de la société SRECAB :

La méthode utilisée a été l'actualisation de free cash flows prévisionnels sur cinq ans.
Les principales hypothèses de calcul retenues ont été les suivantes :

- croissance du chiffre d'affaires de la société SRECAB de 6% par an,
- inflation de 1,5% par an,
- valeur résiduelle de la société égale à 37,5% du chiffre d'affaires de la dernière année,
- coefficient d'actualisation de 8%,

Il en a découlé un prix d'achat de 1 376 000 Euros, arrondi à 1 375 000 Euros.

2) Méthode de calcul du fonds commercial :

Valeur de la société :	1 375 000 Euros.
Fonds propres de la société au 01.01.03:	- 707 657 Euros

Valeur du fonds de commerce :	667 343 Euros

ANNEXE 2

ETAT DES BAUX APPORTES A LA SOCIETE ELYO

Contrat de location conclu le 03 juin 2003 avec Monsieur Jean-Paul ABBAL et relatif à un garage situé avenue du Pla de l'ours à PYRENEES 2000 (66210).

ANNEXE 3**ETAT DES BIENS IMMOBILIERS APPORTES****A LA SOCIETE ELYO**

Néant

ANNEXE 4

<p>ETAT DES TITRES DE PARTICIPATION APPORTES</p> <p>A LA SOCIETE ELYO</p>

- 4 actions détenues dans la Société Anonyme Pyrénées Roussillon Investissement

ANNEXE 5**ETAT DES ENGAGEMENTS HORS BILAN TRANSFERES****A LA SOCIETE ELYO**

Néant

ANNEXE 6**ETAT DES VEHICULES APPORTES****A LA SOCIETE ELYO**

Néant

ANNEXE 7**COMPTES BANCAIRES ET POSTAUX APPORTES****A LA SOCIETE ELYO**

- Banque Populaire – Numéro de compte : 16 607 00000 1002 191 4828 01
- Crédit Lyonnais – Numéro de compte : 30 002 03100 0000705117L 45
- Chèques Postaux de Montpellier – Numéro de compte : 20041 01009 0170407W030 45

ANNEXE 8

ETAT DU PERSONNEL TRANSFERE**A LA SOCIETE ELYO****CADRES :**

• SOUS-TOTAL : 2

NON CADRES

• SOUS-TOTAL : 23

TOTAL :	25
----------------	-----------

ELYO

Société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 323.179.072 Euros
Siège social : 235, avenue Georges Clemenceau – 92000 NANTERRE
R.C.S. NANTERRE B.552.046.955

**PROCES-VERBAL
DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
DU 30 JUIN 2003**

EXTRAIT

II – ASSEMBLEE GENERALE REUNIE A TITRE EXTRAORDINAIRE

A) FUSION-ABSORPTION DE SRECAB PAR ELYO :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance :

- du projet de traité de fusion établi le 19 Mai 2003 contenant apport à titre de fusion par la Société SRECAB, société absorbée, de l'ensemble de ses biens, droits et obligations à la Société ELYO, société absorbante,
- du rapport du Commissaire aux apports,

approuve cet apport-fusion, les apports effectués par la Société SRECAB et leur évaluation, lesdits apports étant consentis moyennant la charge pour la Société ELYO, société absorbante, de prendre en charge le passif de la société absorbée et de satisfaire à tous ses engagements.

L'Assemblée Générale constate que la Société ELYO, société absorbante, étant propriétaire, depuis une date antérieure à celle du dépôt de projet de fusion au Greffe du Tribunal de Commerce de Nanterre et de celui de Perpignan, de la totalité des actions de la Société SRECAB, société absorbée :

- la fusion n'entraîne pas d'augmentation de capital de la société absorbante,
- la société absorbée sera immédiatement dissoute, sans liquidation, du seul fait de la réalisation définitive de la fusion,
- la fusion ne donnera lieu à l'émission d'aucune prime de fusion.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

.../...

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption de la résolution précédente, constate la réalisation définitive de la fusion par voie d'absorption de la Société SRECAB par la Société ELYO et par suite la dissolution sans liquidation à compter de ce jour de la Société SRECAB.

L'Assemblée Générale prend acte que cette opération prend effet, rétroactivement, à compter du 1^{er} Janvier 2003.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente Assemblée pour effectuer tous dépôts, formalités et publications nécessaires.

L'Assemblée Générale donne plus particulièrement pouvoir à Messieurs BLEITRACH, RETALI et LEVY, pouvant agir ensemble ou séparément, à l'effet de signer la déclaration de conformité prévue à l'article 236-6 du Code de Commerce.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

B) FUSION-ABSORPTION DE CALFOR PAR ELYO :

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance :

- du projet de traité de fusion établi le 19 Mai 2003 contenant apport à titre de fusion par la Société CALFOR, société absorbée, de l'ensemble de ses biens, droits et obligations à la Société ELYO, société absorbante,
- du rapport du Commissaire aux apports,

approuve cet apport-fusion, les apports effectués par la Société CALFOR et leur évaluation, lesdits apports étant consentis moyennant la charge pour la Société ELYO, société absorbante, de prendre en charge le passif de la société absorbée et de satisfaire à tous ses engagements.

L'Assemblée Générale constate que la Société ELYO, société absorbante, étant propriétaire, depuis une date antérieure à celle du dépôt de projet de fusion au Greffe du Tribunal de Commerce de Nanterre et de celui de Sarreguemines, de la totalité des actions de la Société CALFOR, société absorbée :

- la fusion n'entraîne pas d'augmentation de capital de la société absorbante,

.../...

- la société absorbée sera immédiatement dissoute, sans liquidation, du seul fait de la réalisation définitive de la fusion,
- la fusion ne donnera lieu à l'émission d'aucune prime de fusion.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption de la résolution précédente, constate la réalisation définitive de la fusion par voie d'absorption de la Société CALFOR par la Société ELYO et par suite la dissolution sans liquidation à compter de ce jour de la Société CALFOR.

L'Assemblée Générale prend acte que cette opération prend effet, rétroactivement, à compter du 1^{er} Janvier 2003.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

Après avoir pris acte que la période intercalaire comprise entre le 1^{er} Janvier 2003 et la date de la présente Assemblée Générale se traduira par une perte nette de la société absorbée estimée à 217.000 € et que l'actif net de cette dernière a été affecté d'une provision d'un montant équivalent, l'Assemblée Générale décide d'affecter le montant de cette provision à un compte d'ordre de situation nette qui sera soldé lors de l'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 Décembre 2003 par imputation des pertes réelles intervenues au cours de la période de rétroactivité et pour le solde, le cas échéant par virement de compte à compte de prime de fusion.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne plus particulièrement pouvoir à Messieurs BLEITRACH, RETALI et LEVY, pouvant agir ensemble ou séparément, à l'effet de signer la déclaration de conformité prévue à l'article 236-6 du Code de Commerce.

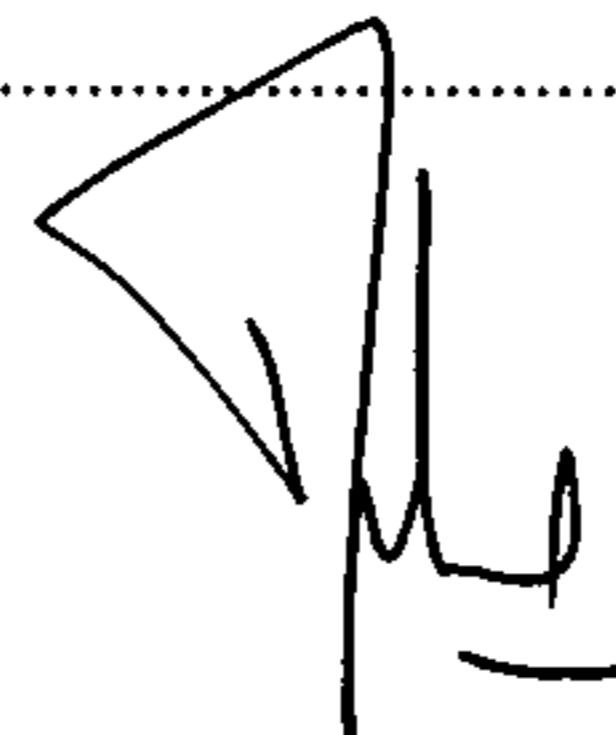
Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

.....

POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE	
DE NANTERRE VILLE	
29 JUL 2003	
BORDO 3 ^{ème} M. Case 20	
- Dt DE TIMBRE	7.2 €
- Dts D'ENREGt	230 €

.....

.....



Didier RETALI
Membre du Directoire – Directeur Général

ELYO

Société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 323.179.072 Euros
Siège social : 235, avenue Georges Clemenceau – 92000 NANTERRE
R.C.S. NANTERRE B.552.046.955

**PROCES-VERBAL
DES DELIBERATIONS DU DIRECTOIRE
DU 14 MAI 2003**

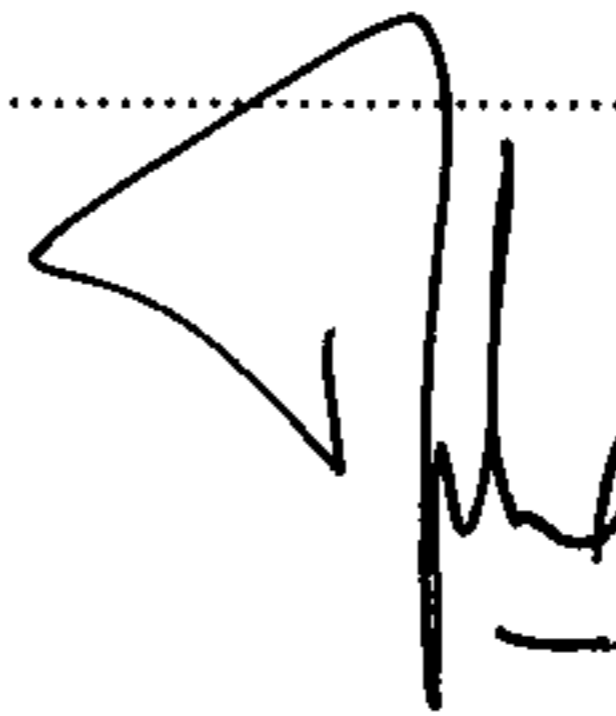
EXTRAIT

.....
Jean-Daniel LEVY rappelle les raisons qui motivent les fusions des Sociétés SOLECO, SRECAB et CALFOR (toutes filiales d'ELYO à 100 %).

Les modalités de ces fusions sont décrites dans une note remise au Directoire et jointe en annexe.

Après lecture, le Directoire approuve le principe de ces fusions et autorise Jean-Daniel LEVY à procéder à la signature des actes correspondants.

Ces fusions seront ensuite soumises à l'approbation de la prochaine Assemblée Générale d'ELYO devant se tenir le 30 Juin prochain.

.....


Didier RETALI
Membre du Directoire – Directeur Général

SRECAB

Société Anonyme au capital de 160.000 Euros

34 Avenue de l'Industrie

66000 PERPIGNAN

RCS PERPIGNAN B 644 200 289

<p>Extrait du Procès verbal du Conseil d'Administration du 31 mars 2003</p>

V - APPROBATION DU PRINCIPE DE LA FUSION DES SOCIETES ELYO ET SRECAB ET DELEGATION DE POUVOIR AU PRESIDENT

Le Président rappelle que dans le cadre de la réorganisation de leurs activités, les actionnaires de la société SRECAB ont cédé l'ensemble de leurs titres à la société ELYO au cours du second semestre 2002.

Il précise qu'aucune opportunité de nouveau développement autonome n'est apparue pour la société SRECAB, et qu'il apparaît dès lors plus rationnel et plus économique de la faire absorber par sa société mère.

Puis le Président présente, dans leurs grandes lignes, les modalités juridiques et financières de l'opération.

Il ajoute que l'apport sera effectué sur la base des valeurs réelles.

Le Président précise au Conseil que la société ELYO détiendra au jour du dépôt au greffe du projet de traité de fusion la totalité des actions de la société SRECAB, et que par conséquent :

- cette fusion sera placée sous le régime des fusions simplifiées tel que prévu par l'article L 236-11 du Code de Commerce,
- par suite, la fusion sera décidée par l'assemblée générale de la société ELYO. La société SRECAB sera dissoute sans liquidation du seul fait de la décision des actionnaires de la société ELYO,
- il n'y aura pas lieu à augmentation du capital de la société ELYO.

Le Conseil procède à l'examen des données communiquées par le Président.

A la suite de cet examen, le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré :

- approuve le principe de la fusion des sociétés ELYO et SRECAB par absorption de la seconde par la première,

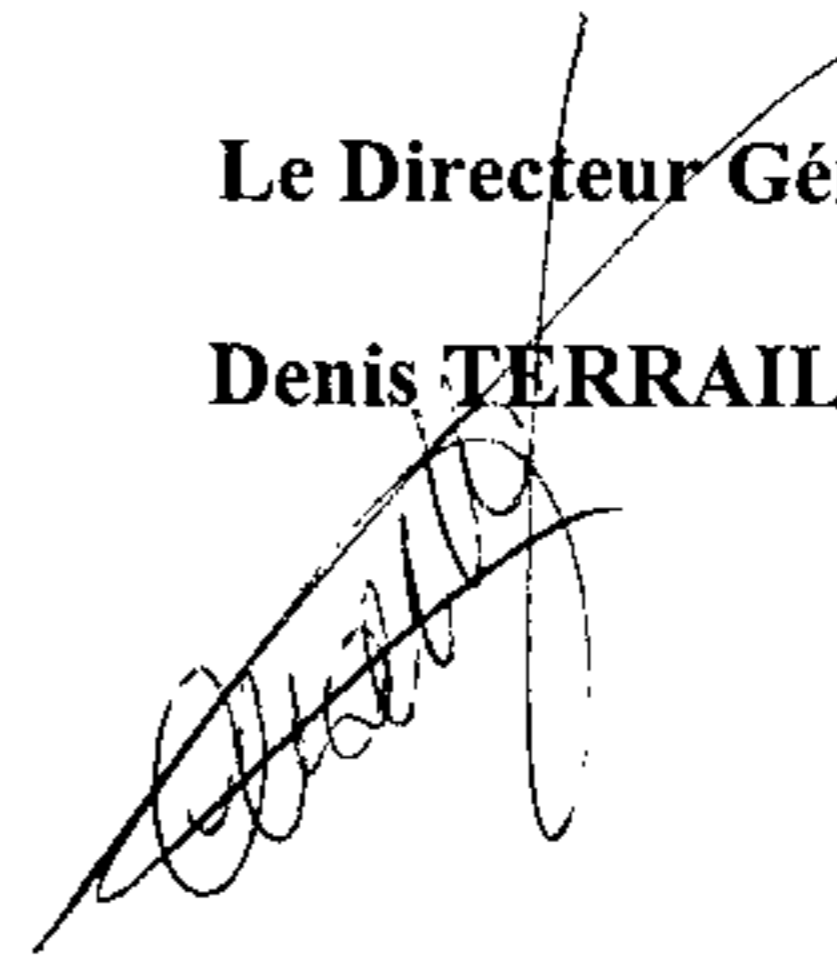
- donne mandat à son Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet de :
 - . signer au nom de la société SRECAB le projet de fusion et tous avenants ultérieurs qui s'avéreraient nécessaires,
 - . accomplir toutes formalités légales et réglementaires permettant la réalisation de ladite opération,
 - . et signer seul la déclaration de régularité et de conformité prévue à l'article L 236-6 du Code de Commerce.

Le Président remercie le Conseil d'administration.

Pour extrait certifié conforme

Le Directeur Général

Denis TERRAILLON

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Denis Terrailon', is written over the printed name. The signature is stylized and somewhat cursive.

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

LES SOUSSIGNES :

1) Monsieur Patrice QUOST,

Agissant au nom et en qualité de membre du Directoire de la Société dénommée « **ELYO** »
Société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 323.179.072 euros,
Dont le siège social est à Nanterre (92) - 235 Avenue Georges Clemenceau,
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés tenu au Greffe du Tribunal de Commerce
de Nanterre, sous le N° B 552.046.955,

Spécialement habilité aux fins des présentes aux termes d'une délibération de l'Assemblée
Générale Mixte de cette société en date du 30 juin 2003,

D'UNE PART,

ET :

2. Monsieur Jean-Marc MAS,

Agissant au nom et en qualité de Président du Conseil d'Administration de la Société dénommée
SRECAB
Société Anonyme au capital de 160.000 euros,
Dont le siège social est à PERPIGNAN (66000), 34 avenue de l'Industrie
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés tenu au Greffe du Tribunal de Commerce
de PERPIGNAN sous le N° B 644 200 289

Spécialement habilité aux fins des présentes aux termes d'une délibération du Conseil
d'Administration en date du 31 mars 2003.

D'AUTRE PART,

**RELATENT A L'APPUI DE LA DEMANDE D'INSCRIPTION MODIFICATIVE QU'ILS
DEPOSENT AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES :**

- 1/ Le Conseil d'Administration de la Société SRECAB en date du 31 mars 2003 et le Directoire de la
société ELYO en date du 14 mai 2003, ont approuvé chacun un projet de fusion par absorption de
SRECAB par ELYO à qui SRECAB apporterait la totalité de son actif à charge de la totalité de son
passif.
- 2/ Ce projet a été signé par les personnes habilitées, par acte sous seing privé du 19 mai 2003.

Il précisait que l'opération était soumise à la procédure prévue par les articles L 236-1 et L 236-11
du Code de Commerce et contenait les mentions prescrites par la Loi.

3/ Sur requête du représentant de la société absorbante, Monsieur le Président du Tribunal de NANTERRE, par ordonnance du 25 mars 2003, désignait en qualité de Commissaire aux apports :

- Monsieur Maurice MEYARA
19 rue de l'Amiral d'Estaing
75116 – PARIS.

4/ Un original du projet de fusion a été déposé le 23 mai 2003 au Greffe du Tribunal de Commerce de NANTERRE et le 26 mai 2003 au Greffe du Tribunal de Commerce de PERPIGNAN,

5/ Avis du projet de fusion a été publié le 22 mai 2003 par « Les Petites Affiches » pour la société absorbante et le 24 mai et 31 mai 2003 par « Les Petites Annonces Roussillonnaises » pour la société absorbée.

La publication de ces avis n'a été suivie d'aucune opposition.

6/ Le rapport du Commissaire aux apports sur les apports en nature a été mis à la disposition des actionnaires au siège social.

7/ L'ensemble des documents devant être mis à la disposition des actionnaires au siège de la société absorbante, l'a été dans les délais requis.

8/ L'Assemblée Générale des actionnaires de la société absorbante a approuvé, le 30 juin 2003, le traité de fusion et constaté la réalisation définitive de la fusion et la dissolution sans liquidation de SRECAB.

9/ L'avis de réalisation de la fusion a été publié par Les Petites Affiches, le 29.07.03..... pour la société absorbante et le 02.08.03..... par « Les Petites Annonces Roussillonnaises » pour la société absorbée.

En conséquence des déclarations qui précèdent, les soussignés, tant en leur nom personnel que comme mandataires, affirment sous leur responsabilité, que la fusion-absorption de SRECAB par ELYO soumise à la procédure prévue par les articles L 236-1 et L 236-11 du Code de Commerce a été réalisée en conformité de la Loi et des règlements.

A l'appui de la présente déclaration, les soussignés présentent :

- deux originaux du traité de fusion,
- deux extraits certifiés conformes et enregistrés du procès-verbal de l'Assemblée Générale des actionnaires de la société absorbante du 30 juin 2003,
- un exemplaire du journal d'annonces légales.

Fait à NANTERRRE, le 29/03
En autant d'originaux que de droit.

Pour ELYO

A handwritten signature consisting of a vertical line on the left, a diagonal line crossing it from the bottom left to the top right, and a horizontal line extending to the right from the top of the vertical line.

Pour SRECAB

A handwritten signature consisting of a vertical line on the left, a diagonal line crossing it from the bottom left to the top right, and a horizontal line extending to the right from the top of the vertical line.

**TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANTERRE
ORDONNANCE DU 25 MARS 2003**

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
DANS LE CADRE DE LA FUSION SIMPLIFIEE**

DE LA SOCIETE SRECAB SA

PAR

LA SOCIETE ELYO SA

(Article L.236 – 11 du Code de Commerce)

AGE du 30 juin 2003

Maurice MEYARA
Expert- Comptable
Commissaire aux Comptes
19, rue de l'Amiral d'Estaing
75116 PARIS

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR LA VALEUR DES APPORTS EFFECTUES PAR LA SOCIETE SRECAB A LA SOCIETE ELYO

En exécution de la mission qui m'a été confiée par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Nanterre, en date du 25 mars 2003, je vous présente mon rapport sur la valeur des apports devant être effectués dans le cadre de l'opération de fusion par voie d'absorption :

- de la société **SRECAB**, société anonyme au capital de € 160.000, réparti en 10.000 actions d'une valeur nominale de € 16, entièrement libérées, dont le siège social est situé à PERPIGNAN (64) – 34 avenue de l'Industrie, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PERPIGNAN sous le numéro B 644 200 289 ;
- par la société **ELYO**, société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de € 323.179.072, divisé en 20.198.692 actions d'une valeur nominale de € 16, intégralement libérées, dont le siège social est à Nanterre, 235 avenue Georges Clemenceau, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro B 552 046 955 ;

L'actif net apporté a été arrêté dans le projet de contrat d'apport signé par les représentants des sociétés concernées en date du 19 mai 2003. Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables à cette mission ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée.

A aucun moment, je ne me suis trouvé dans l'un des cas d'incompatibilité, d'interdiction ou de déchéance prévus par la Loi.

J'ai accompli ma mission conformément aux dispositions de l'article L. 236-11 du Code de Commerce, et vous prie de trouver, ci-après, mes constatations et conclusions présentées dans l'ordre suivant :

- 1- Présentation de l'opération envisagée ;
- 2- Description et Evaluation des apports ;
- 3- Diligences et appréciation de la valeur des apports ;
- 4- Conclusion.

1 - PRESENTATION DE L'OPERATION ENVISAGEE

1.1 - PRESENTATION DES SOCIETES ET MOTIFS DE L'OPERATION

▪ ELYO SA (société absorbante)

La société ELYO SA est une société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance dont le siège social est situé 235, avenue Georges Clemenceau à Nanterre (92).

La société ELYO SA est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro B 552 046 955.

Son capital social s'élève à ce jour à € 323.179.072, divisé en 20.198.692 actions de € 16 de nominal chacune, intégralement libérées.

La durée de la société est de 99 ans et ce, jusqu'au 28 avril 2013.

La société ELYO SA a pour objet :

- la production, la distribution, l'utilisation, la gestion et le développement de l'énergie sous toutes ses formes et l'alimentation publique en eau, ainsi que toutes activités de nature à les favoriser ;
- l'étude, la réalisation, la vente, l'exploitation, la gestion et la maintenance d'installation de production et de distribution de chaleur ou de froid ;
- la fabrication, la construction, l'installation, la vente, la maintenance et la réparation de tous appareils thermiques frigorifiques, mécaniques, électriques, électromécaniques ou électroniques ;
- la maintenance d'immeubles sous toutes ses formes ;
- la gestion globale multi-services d'immeubles ou groupes d'immeubles tertiaires, industriels et résidentiels telle que définie non limitativement par :
 - gestion administrative, gestion complète ou partielle de services généraux d'entreprises industrielles et commerciales, réception, accueil, protection des biens ou des personnes , protection incendie, assistance à maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre, travaux immobiliers de toutes natures et toutes activités liées aux services relatifs aux bâtiments,

- la vente et le transport de combustibles et de fluides de toute nature.

L'exercice social de la société **ELYO SA** commence le 1^{er} janvier de chaque année et se clôture le 31 décembre de l'année suivante.

▪ **SRECAB SA (société absorbée)**

La société SRECAB SA est une société anonyme dont le siège social est situé à PERPIGNAN (66000) 34, avenue de l'Industrie.

La société SRECAB SA est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PERPIGNAN sous le numéro B 644 200 289.

Son capital social s'élève à ce jour à € 160.000, divisé en 10.000 actions de € 16 entièrement libérées.

La durée de la société est de 60 ans et ce, à compter du 1^{er} février 1964.

La société SRECAB SA a pour objet :

- l'exploitation, la gestion et l'administration de toutes installations de chauffage, ainsi que de tous appareils nécessaires à cette exploitation et éventuellement l'achat, la vente de tous produits pouvant permettre la réalisation de l'objet social ;
- le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion, d'alliance, de sociétés en participation ou de prise ou dation en location ou en gérance de tous biens ou droits ou autrement ;
- et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tous objets similaires ou connexes ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

L'exercice social de la société **SRECAB SA** commence le 1^{er} janvier de chaque année et se clôture le 31 décembre de l'année suivante.

▪ LIENS EN CAPITAL ET DIRIGEANTS COMMUNS

Liens en capital

La société ELYO SA détiendra les 10.000 actions de la société SRECAB SA, soit 100% du capital social de cette société, à la date du dépôt du projet de traité de fusion auprès des Greffes des Tribunaux de commerce de Nanterre et de Perpignan et ce, jusqu'au jour de l'opération de fusion.

Dirigeants communs

Les sociétés ELYO SA (société absorbante) et SRECAB SA (société absorbée) n'ont pas de dirigeants communs.

▪ MOTIFS ET BUT DE L'OPERATION

La distinction juridique entre les sociétés ELYO SA et SRECAB SA ne présente plus à ce jour d'intérêt particulier, la société ELYO SA détenant 100% des titres de la société SRECAB SA au jour du dépôt du projet de traité de fusion. La fusion envisagée permettrait en conséquence la simplification de la structure juridique et comptable du groupe ainsi qu'une optimisation des coûts.

1.3 - BASE ET EFFETS DE LA FUSION

Aux termes du traité de fusion en date du 19 mai 2003, la société SRECAB SA apporte à la société ELYO SA l'ensemble de ses biens, droits et obligations, actifs et passifs tel qu'estimés à la date du 31 décembre 2002. La fusion se fera sur la base des valeurs réelles de la société SRECAB SA sur la base des comptes arrêtés au 31 décembre 2002. Les comptes sociaux de la société SRECAB SA ont été arrêtés par le Conseil d'Administration en date du 31 mars 2003 et approuvés par l'Assemblée Générale en date du 15 avril 2003.

Sur cette base, la valeur d'apport, décrite en deuxième partie du présent rapport, s'élève à **€ 1.375.000**.

La fusion doit prendre effet rétroactivement à compter du jour d'ouverture de l'exercice social en cours, ayant commencé le 1^{er} janvier 2003, dès lors qu'elle sera devenu définitive. Toutes les opérations actives et passives de la société SRECAB SA depuis le 1^{er} janvier 2003 jusqu'au jour de la réalisation définitive de la Fusion seront intégralement faites au profit ou à la charge de la société ELYO SA.

Les apports effectués par la société SRECAB SA ne seront rémunérés par

aucune action dans la mesure où à la date de la signature du traité de fusion, la société absorbante détiendra 100% de la société absorbée. Dès lors, l'opération est soumise au régime juridique simplifié, sans intervention d'un Commissaire à la fusion.

En conséquence, il ne sera procédé à la création d'aucune action nouvelle, ni à l'augmentation du capital de la société absorbante, ni à l'échange des actions de la société absorbée contre des actions de la société absorbante.

1.4 - ASPECTS JURIDIQUES ET FISCAUX

Les modalités de réalisation de l'opération d'apport sont consignées dans le traité de fusion simplifié en date du 19 mai 2003, dont les caractéristiques essentielles sont les suivantes :

- les actifs et passifs de la société SRECAB SA sont apportés pour leur valeur réelle au 31 décembre 2002 ;
- les apports auront lieu avec effet rétroactif, à savoir au 1^{er} janvier 2003 ;
- en matière d'impôts sur les sociétés, les opérations sont placées sous le régime de faveur des fusions prévu par l'article 210-A du Code Général des Impôts ;
- en matière de droits d'enregistrement, l'opération sera soumise au droit fixe de € 230 prévu à l'article 816-I-1^o du Code Général des Impôts ;
- les autres charges et conditions sont habituelles et d'usage en la matière, notamment celles qui ont pour conséquence de substituer la société bénéficiaire à la société apporteuse dans tous ses droits, obligations et risques.

1.5 - CONDITIONS SUSPENSIVES

La fusion est soumise à la condition suspensive suivante :

- ✕ Approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société ELYO SA de la fusion par voie d'absorption de la société SRECAB SA ;

La réalisation de cette condition suspensive sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise de copies ou d'extraits certifiés conformes du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la présente fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

Faute de réalisation de la condition ci-dessus, le 31 décembre 2003 au plus tard, les présentes seront, sauf prorogation de ce délai, considérées comme nulles et non avenues, sans indemnités de part ni d'autre.

2 - DESCRIPTION ET EVALUATION DES APPORTS

2.1. Description des apports

Les actifs et passifs de la société SRECAB SA, tels qu'ils sont décrits dans le traité de fusion, sont apportés à la société ELYO SA, pour leur valeur réelle sur la base des comptes arrêtés au 31 décembre 2002, et s'analysent comme suit (en euros):

Actifs apportés

Immobilisations incorporelles	668.274
(dont fonds commercial : 667.343)	
Immobilisations corporelles.....	4.206
Immobilisations financières	4.348
Stock	69.106
Clients et Comptes Rattachés	633.709
Autres créances.....	194.751
Disponibilités	143.635
Charges constatées d'avance.....	4.204
Charges à répartir.....	192.716
TOTAL DES ACTIFS APPORTES.....	€ 1.914.949
Provisions pour risques	17.104
Emprunts et Dettes financières divers.....	640
Avances et Acomptes reçus sur commandes en cours	1.325
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	355.340
Dettes fiscales et sociales	165.540
TOTAL DES PASSIFS PRIS EN CHARGE.....	539.949 €
ACTIF NET APORTE.....	1.375.000 €

2.2. Absence de rémunération des apports

La société Absorbante détient, au jour de la signature du projet de traité de fusion, la totalité des actions de la société Absorbée composant le capital social de cette dernière, et s'engage à les conserver jusqu'à la réalisation de l'opération de fusion.

Dès lors, l'opération est soumise au régime juridique simplifié, sans intervention d'un Commissaire à la Fusion. En conséquence, il ne sera procédé à la création d'aucune action nouvelle, ni à l'augmentation du capital de la société Absorbante, ni à l'échange des actions de la société Absorbée contre des actions de la société Absorbante.

Les actions de la société Absorbée se trouveront annulées du fait de la réalisation de la fusion.

2.3. Résultat de Fusion

Le résultat de fusion représente la différence entre :

D'une part,

- la valeur nette des biens apportés par la société
SRECAB SA,

soit : 1.375.000 €

Et d'autre part,

- la valeur nette comptable des 10.000 actions de la
société SRECAB SA figurant dans les comptes de la société
ELYO SA, à la date du dépôt du traité de fusion

soit : 1.375.000 €

Soit un résultat de fusion de 0 €

2.4. Méthode d'évaluation des apports

Il est rappelé que la fusion projetée intervient alors que la société **ELYO SA** détient la totalité des actions composant le capital de la société **SRECAB SA**.

Cette opération s'analyse donc en une opération de restructuration interne, dont les conditions ont été arrêtées dans le projet de traité de fusion en date du 19 mai 2003.

La valeur des apports de la société SRECAB SA résulte de l'évaluation de cette société.

Méthode retenue dans l'appréciation de la valeur réelle de SRECAB

Les éléments de calcul et les hypothèses retenues pour l'évaluation de la société SRECAB ne sont pas précisés dans le traité de fusion. En effet, seule l'annexe 1 du traité de fusion indique la méthode de valorisation retenue et les modalités de calcul du fonds de commerce.

La valeur de l'actif économique telle que mentionnée dans le projet de traité de fusion est constituée de la somme des éléments suivants :

- valeur des capitaux propres au 31/12/2002,
- et, valeur d'un fonds de commerce.

La valorisation de la société SRECAB utilisée pour cette opération de fusion est directement liée à celle utilisée lors de l'acquisition récente de la société SRECAB par la société ELYO. En effet, ce rachat faisait alors ressortir une valeur de la société SRECAB à hauteur de € 1.376.000, arrondie à € 1.375.000.

Une approche de valorisation a été menée sur la base de la méthode des free cash flows prévisionnels actualisés sur un horizon de 5 ans. Parmi les critères généralement utilisés pour l'évaluation des sociétés, il a été retenu ceux qui étaient pertinents eu égard à l'activité et aux particularités de la société absorbée. La valeur d'une entreprise est égale à la valeur actuelle des flux de trésorerie futurs que son exploitation est susceptible de générer. Cette valorisation inclut notamment une valeur terminale obtenue en retenant 37,5% du chiffre d'affaires (montant correspondant à la valeur du fonds de commerce) et actualisée au taux de 8% sur 5 ans. La valeur de l'actif économique est donc la somme de la valeur actuelle des flux de trésorerie après impôt sur 5 ans et de la valeur actuelle de la valeur terminale retenue à la fin de l'horizon de 5 ans.

La méthode a été mise en œuvre en retenant une croissance du chiffre d'affaires de la société SRECAB de 6% par an et un taux d'inflation de 1,5% par an.

Le taux de croissance retenu a été déterminé au vu des stratégies de développement de la société SRECAB, tenant compte des offres non exploitées par les anciens dirigeants de la société SRECAB et des nouvelles opportunités (notoriété du groupe ELYO, assise financière, ...) offertes à la société SRECAB suite à son rachat par la société ELYO.

Les flux de trésorerie ont été actualisés au coût moyen pondéré du capital, intégrant un coefficient de risque reflétant les particularités de la société ainsi que les incertitudes attachées au développement du secteur de l'industrie de l'énergie ; ce coefficient d'actualisation est régulièrement utilisé par la société ELYO dans ses opérations de restructuration, soit 8%.

La revue de la méthode de valorisation retenue appelle de notre part la remarque suivante :

- le modèle d'évaluation prend en compte une valeur terminale obtenue en retenant un montant égal à 37,5% du chiffre d'affaires actualisé sur un horizon de 5 ans et non pas à l'infini.

Après divers échanges avec la société ELYO et la revue des dossiers du Commissaire aux Comptes, il est apparu que l'horizon de prévision retenu de 5 ans correspond à la période de validité des contrats conclus dans ce type d'activité ; l'actualisation de la valeur terminale sur 5 ans permettait, lors du rachat de la société SRECAB par la société ELYO, de valoriser la société dans une optique de revente.

En définitive, de l'application de la méthode retenue, il ressort une valorisation de la société SRECAB SA à hauteur de € 1.375.000. Dès lors, nous constatons que cette valeur est confortable pour être retenue dans le cadre de la présente opération de restructuration interne et en acceptant les hypothèses de développement et d'évolution.

3 - DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

3.1- DILIGENCES EFFECTUEES PAR LE COMMISSAIRE AUX APPORTS

J'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes pour apprécier la valeur des apports. Mes diligences ont consisté, pour l'essentiel, à :

- examiner le projet de traité de fusion ;
- vérifier la réalité des actifs apportés et passifs pris en charge ;
- contrôler la valeur attribuée aux apports ;
- s'assurer que les événements intervenus pendant la période intercalaire n'étaient pas de nature à remettre en cause l'évaluation des apports.

A ce titre, j'ai pris connaissance de l'opération de susvisée et des données financières prévisionnelles des sociétés présentes aux opérations.

3.2 - APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

Les actifs et passifs de la société SRECAB SA ont été apportés pour leur valeur réelle correspondant à la valeur des capitaux propres de la société SRECAB et à la valeur du fonds de commerce. La valeur d'apport retenue fait directement référence au prix d'acquisition de la société SRECAB par la société ELYO SA, déterminée par convention de cession d'actions et de garantie de passif signé en date du 16 septembre 2002.

A l'issue des contrôles effectués et des informations recueillies, j'estime que le principe de l'évaluation des apports par la société SRECAB SA à sa valeur réelle au 31 décembre 2002, est raisonnable et approprié à l'opération, s'agissant d'une opération de restructuration interne.

Dès lors, je n'ai pas d'observation à formuler sur la valeur de l'actif net apporté à hauteur de **€ 1.375.000**.

4 - CONCLUSION

J'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes.

Sur la base de mes travaux, je conclus que la valeur des apports s'élevant à **€ 1.375.000** n'est pas surévaluée.

Paris, le 10 juin 2003



Maurice MEYARA
Le Commissaire aux apports
Membre de la Compagnie Régionale de Paris